

DEPARTEMENT D'ILLE
ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE
RENNES
**CCAS DE
LA MEZIERE**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

2025/24

Date de convocation :
24/09/2025

Date d'affichage :
08/10/2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 11
Votants : 15

L'an deux mille vingt-cinq

Le 30 septembre à dix-huit heures et zéro minute

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (11)

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Michel **BINARD**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Monsieur René **CHEVILLON**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR**, Madame Michelle **LESNÉ**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET** (arrivé à 18h20 au début du point 2), Madame Brigitte **RAULT**, Madame Thérèse **RIDARD**, Monsieur Michel **SAMSON**.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (4)

Madame Marie-Jeanne **DOLET** a donné pouvoir à Monsieur Michel **SAMSON**, Monsieur Patrice **GUÉRIN** a donné pouvoir à Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Annette **JOSSO** a donné pouvoir à Madame Nathalie **LE FAUCHEUR**, Monsieur Gilbert **LEPORT** a donné pouvoir à Madame Valérie **BERNABÉ**.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (2)

Monsieur Gwendal **BEDOUIN**, Madame Anne-Marie **GAINCHE** (absente excusée).

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Michel **BINARD** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2025/24

Maison HELENA – Ateliers Physiques Adaptés

Rapporteur : M. le président

Le Centre Communal d'Action Sociale de La Mézière organise dans le cadre de l'accompagnement social de la maison HELENA des animations. Le principe de ces actions est de créer du lien social entre les locataires, et de favoriser le partage de moments conviviaux tout en prenant soin de sa santé et du bien vieillir chez soi.

Ces actions sont anticipées lors du vote du budget. Tous les locataires versent une participation au gestionnaire du projet de vie de la maison HELENA qui est le CCAS (50€ pour une personne seule – 75€ pour un couple).

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Les séances d'une heure sont prévues pour 10 à 12 personnes dans la salle de convivialité de la maison HELENA (le vendredi après-midi). Les locataires versent une participation de 2.00€ à chaque séance (délibération n° 2024/02).

La délibération n°2024/17 indique que chaque participant extérieur à la Maison HELENA s'acquittera de la somme de 5.00€/séance avec un engagement sur toutes les séances, et un paiement en plusieurs fois entre chaque cycle.

Une 1^{ère} convention de mise à disposition de personnel qualifié a été signée entre l'« Association Sportive de Romillé » (ASR) et le CCAS pour la mise à disposition d'un éducateur sportif pour des prestations d'animations et d'encadrement : renforcement musculaire et gym mémoire, motricité et équilibre pour un volume de 64 séances du 25 février 2022 au 22 décembre 2023. Le coût horaire appliqué est de 50€ pour un coût total de 3200€.

Une 2^{ème} convention de mise à disposition de personnel qualifié a été signée le 12 décembre 2023 avec l'association Sportive de Romillé (ASR) afin de ne pas faire de coupure dans l'activité proposée. Cette convention porte sur 72 séances du 12 janvier 2024 au 19 décembre 2025 pour un montant total de 4320€ soit un coût horaire appliqué de 60€ soit 2 160€ par an.

Bilan de l'activité :

La moyenne des participants est : 5.61 seniors (4.45 seniors MH + 1.18 seniors de la commune).

Participation versée par les seniors Maison HELENA est de 2.00€ par séance.

La participation versée par les seniors hors Maison HELENA est de 5.00€ par séance.

La participation totale est de 1386€.

Le coût de l'activité sur la période janvier 2024 à décembre 2025 est de 4080€.

Le reste à charge pour le CCAS est de 2694€ pour 2 ans.

Monsieur le Président propose une réflexion sur le renouvellement ou pas de cette activité à la Maison HELENA.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis conforme du comptable de la trésorerie de Tinténac pour l'encaissement des produits des actions et animations organisées par le CCAS,
- Vu l'arrêté n°2019-05 constitutif d'une régie de recettes,
- Vu l'arrêté n°2019-06 de nomination du régisseur titulaire,
- Vu la charte Maison HELENA

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Article 1 : Décide le renouvellement pour 2 ans de la convention avec l'Association Sportive de Romillé (ASR).

Article 2 : Autorise M. le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Article 3 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **08/10/2025** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **08/10/2025**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat